



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé
et des affaires sociales DSAS
Route des Cliniques 17
1701 Fribourg
dsas@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/yo 2025-PrD-38/2025-Trans-19/2025-Méd-7
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 18 février 2025

Modification de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales – avant-projet – Consultation restreinte

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 28 janvier 2025 de Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la santé et des affaires sociales, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 18 février 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales du 22 janvier 2025 (ci-après : AP-LAFC), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

À titre liminaire, il est constaté que la LAFC dans sa version actuellement en vigueur ne contient aucune disposition relative à la protection des données, et que l'ajout d'une telle disposition ne semble pas prévu dans l'AP-LAFC.

De manière générale, tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi matérielle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Or ni l'AP-LAFC ni le projet de Message du 10 juin 2024 accompagnant l'AP-LAFC (ci-après : le Message) ne fait mention de la sécurité des données personnelles, ni ne semble prévoir la modification de la loi matérielle préexistante en matière d'allocations familiales.

2. Remarques par articles

> **Ad article 10**

Alinéa 1

À la lecture de cette disposition, le traitement de données personnelles et de données sensibles (p. ex. : données sur la sphère intime, sur des mesures d'aide sociale, etc.), dans le cadre de l'examen d'une requête en allocations familiales apparaît probable.

La Commission est d'avis qu'il convient de compléter l'AP-LAFC par l'ajout d'une disposition sur la protection des données, qui autoriserait, le cas échéant, le traitement de données personnelles, y compris sensibles. La loi formelle doit également indiquer les catégories de données traitées. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées dans le cadre de l'examen d'une requête en allocations familiales, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du RSD.

Alinéa 2

La formulation de cette disposition est **beaucoup trop large**, en ce sens qu'elle ne permet pas de connaître la nature et l'étendue des données qui peuvent être communiquées par d'autres autorités ou des tiers aux organes chargés d'appliquer l'AP-LAFC, ni même les finalités de traitement des données collectées. Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), seules les données nécessaires à l'examen de la requête d'allocations familiales devraient être collectées par les organes précités auprès d'autres autorités ou de tiers, et il convient de limiter la communication de données au cas où il n'est pas possible pour ceux-ci d'obtenir les données directement auprès de la personne concernée, **soit dans un cas d'espèce**.

Partant, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire de préciser la présente disposition en indiquant les finalités de traitement, à savoir dans quel cas une communication de données est possible, et de limiter celle-ci par l'ajout de la formulation « *dans un cas d'espèce* ». En outre, elle est d'avis qu'il convient d'indiquer dans une base légale matérielle le catalogue des données qui peuvent être communiquées par les autorités et les tiers aux organes chargés de l'application de l'AP-LAFC. Au surplus, il est renvoyé aux remarques émises précédemment

concernant notamment les modalités de traitement des données, le cycle de vie des données, ou encore la sécurité des données.

Alinéa 3

La Commission suggère, à des fins de clarté, de régler dans une disposition distincte l'accès de la Caisse de compensation par procédure d'appel aux données du Service cantonal des contributions (SCC).

Elle estime nécessaire de limiter expressément la collecte de données fiscales au moyen de l'accès par procédure d'appel aux cas pour lesquels il n'est pas possible pour la Caisse de compensation de collecter les données directement auprès de la personne concernée. En effet, le principe selon lequel les données doivent être collectées directement auprès de la personne concernée demeure à ce jour le principe de base applicable en la matière. Par ailleurs, il convient d'ajouter dans la disposition un alinéa analogue à l'article 14a alinéa 2 de la loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts étudiants (LBPE ; RSF 44.1), qui prévoit l'information de la personne concernée lorsque ses données fiscales ont été collectées auprès du SCC par ce biais.

Il convient d'indiquer dans la loi formelle les catégories de données traitées ; la formulation actuelle est trop vague et ne permet pas de comprendre de quelles données il s'agit. De plus, il convient de régler dans une loi matérielle notamment le catalogues des données auxquelles la Caisse de compensation peut accéder par le biais de la procédure d'appel, ainsi que les modalités de l'accès en ligne (mode d'accès, cercle des personnes bénéficiant d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et de traitement des données (stockage des données, etc.), le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, archivage, destruction, etc.), et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du RSD. L'établissement d'un règlement d'utilisation définissant les modalités de collaboration n'est pas suffisant en soi (cf. Message, p. 3 ch. 2.2).

À ce sujet, il importe de préciser que la pratique de l'Autorité, au travers notamment des prises de position de la Commission, concernant les exigences relatives à la densité normative et le niveau de détails requis sous l'angle de la protection des données s'inscrit en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière au niveau cantonal, fédéral et européen, ainsi que des pratiques établies entre autre au niveau fédéral (cf. les divers guides de législation en matière de protection des données disponibles sur le site de l'Office fédéral de la justice : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/legistik/hauptinstrumente.html>).

Enfin, la Commission est d'avis que la dernière phrase de la disposition relative à l'utilisation des données pour réclamer la restitution des prestations au sens de l'article 14 LAFC doit être supprimée. Il n'est pas souhaitable que la Caisse de compensation puisse réutiliser les données fiscales collectées auprès du SCC dans le cadre de l'examen de la demande d'allocations familiales à des fins de contrôle ultérieur du bien-fondé du versement des prestations, et encore moins qu'elle puisse accéder par procédure d'appel, de manière systématique et en tout temps, aux données fiscales à des fins de contrôle. Le mode de traitement de données envisagé apparaît disproportionné (art. 8 LPrD) au regard des finalités de traitement prévues, et ce d'autant plus que la loi prévoit déjà que l'ayant droit doit communiquer toute modification importante de nature à influencer le droit aux allocations (art. 10 al. 1 LAFC).

II. Sous l'angle de la transparence

> Ad article 10 alinéa 4

La Commission est d'avis qu'il convient de résERVER expressément les dispositions de la LInf. Elle s'interroge également sur l'opportunité de résERVER, de manière plus générale, la législation cantonale et fédérale qui serait contraire à l'obligation de garder le secret à l'égard des tiers, notamment lorsque la loi impose une obligation de communication de données (p. ex. : art. 30i de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale, LPol ; RSF 551.1, etc.).

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président